



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-090

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2021-10-04-00006 - Décision du 04 octobre 2021 portant modification de l'agrément n°48-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE - 0410 SEYNE-LES-ALPES" - Remplacement d'une ambulance (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-10-05-00004 - AP 2021-278-008 du 05 octobre 2021 portant agrément d'un centre de formation professionnel de conducteurs de taxis (3 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-09-30-00002 - AP 2021-273-002 du 30 septembre 2021 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration de Peyroules Village sise sur la commune de Peyroules (6 pages)

Page 11

04-2021-10-04-00007 - AP 2021-277-007 du 04 octobre 2021 prolongeant l'autorisation pour M. RAVEL Jean-Pierre de réaliser des tirs de défense renforcés en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (2 pages)

Page 18

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-10-05-00003 - AP 2021-278-001 du 05 octobre 2021 portant refus de renouvellement d'autorisation d'utiliser une plateforme ULM permanente sur le territoire de la commune de CRUIS (3 pages)

Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-10-05-00001 - AP 2021-278-005 du 05 octobre 2021 chargeant M. Denis REVEL, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence le jeudi 7 octobre 2021 de 8h30 à 19h00 (2 pages)

Page 25

04-2021-10-05-00002 - AP 2021-278-006 du 05 octobre 2021 fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes (2 pages)

Page 28

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-04-00006

Décision du 04 octobre 2021 portant
modification de l'agrément n°48-04 de la société
de transports sanitaires terrestres "SARL
AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE - 0410
SEYNE-LES-ALPES" - Remplacement d'une
ambulance

Décision du 4 octobre 2021
Portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES »
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 2014014 0005 du 14 janvier 2014 portant agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES » ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 30 août 2021 portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES » ;

CONSIDERANT la transmission en date du 1^{er} octobre 2021 des pièces relatives au remplacement de l'ambulance immatriculée DR 425 MZ par l'ambulance immatriculée GB 886 VL ;

SUR PROPOSITION de la Déléguee départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 30 août 2021 portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE L'UBAYE
Gérants : Monsieur Thibault HOCHÉ et Madame Romane VALLET
Siège social : Rue Vauban – 04140 SEYNE LES ALPES
Téléphone : 04.92.35.13.00

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
20/07/2021	Ambulance A / Type B	FORD	GA 096 VM	20/07/2021	WFOEXXTTREKS02551
27/08/2021	Ambulance A / Type B	FORD	WW 193 YM	28/07/2021	6FPPXXMJ2PMJ63128
28/09/2021	Ambulance A / Type B	RENAULT	GB 886 VL	16/09/2021	VF1FL000067373040
16/03/2015	VSL	RENAUL	BW 501 WT	02/01/2020	VF1BR2H0H45936732
05/10/2020	VSL	VOLKSWAGEN	DA 678 AG	30/10/2013	WVGZZZ5NZEW532252
27/08/2021	VSL	CITROËN	GA 509 VK	20/07/2021	VF72CYHX1M4187830
27/08/2021	VSL	CITROËN	GA 617 VK	20/07/2021	VF72CYHX1M4190839

Véhicules radiés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
28/09/2021	Ambulance C / Type A	RENAULT	DR 425 MZ	18/05/2015	VF12FL10252845923
20/07/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DS 721 NE	19/06/2021	VF11FL10252838463
09/07/2021	Ambulance A / Type B	MERCEDEZ	BD 289 CT	16/11/2010	WDF63960313586021
10/07/2021	Ambulance A / Type B	OPEL	AE 447 LE	30/10/2009	WOLF7BVD69Y729387
14/06/2021	Ambulance A / Type B	RENAULT MASTER	EP 488 RT	03/08/2017	VF1MA000657065463
24/06/2021	VSL	RENAULT	CW 023 DC	24/06/2013	VF15RRLOH49289623
08/04/2021	VSL	RENAULT	DL 307 YN	21/11/2014	VF1BZNA0652144354

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 4 octobre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par Délégation
La déléguée départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-05-00004

AP 2021-278-008 du 05 octobre 2021 portant
agrément d'un centre de formation
professionnel de conducteurs de taxis



Digne-les-Bains, le **05 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 278 - 008
portant agrément d'un centre de formation professionnelle de conducteurs de taxis**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code la route ;
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-148-005 du 27 mai 2016 portant agrément d'un centre de formation ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation professionnelle de conducteur de taxi UELAS, représenté par Monsieur Jean-Louis CONSTANTIN, artisan taxi domicilié à MANOSQUE (04100), responsable de la formation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le centre de formation professionnelle de conducteur de taxi UELAS, représenté par Monsieur Jean-Louis CONSTANTIN, artisan taxi domicilié à MANOSQUE (04100), responsable de la formation, est agréé au titre du département des Alpes-de-Haute-Provence pour la préparation aux certificats de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et les formations continues en lien avec cette activité.

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une période de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 :

La validité de cet agrément pour la période indiquée à l'article 2, est soumise au maintien des caractéristiques décrites au dossier annexé à la demande, notamment celles relatives au titulaire de l'agrément, aux formateurs, aux locaux et aux véhicules destinés à l'enseignement.

Le titulaire du présent agrément devra informer la préfecture de tout changement intervenant dans les indications portées au dossier ainsi qu'en cas de cessation d'activité.

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 4 :

Conformément à l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être des véhicules de série munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports ainsi que d'un dispositif extérieur portant la mention « TAXI ÉCOLE »

Ils doivent être âgés de moins de dix ans et être à jour du contrôle technique annuel prévus pour les véhicules destinés à l'exercice de l'activité de taxi.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 5 :

Le titulaire du présent agrément est tenu :

1° D'afficher dans les locaux, de manière visible pour tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours dispensés, le programme des formations ainsi que le calendrier et les horaires de la formation proposée aux candidats ;

2° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

3° D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 6 :

Le titulaire du présent agrément est tenu d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations dispensées par l'établissement,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme agréé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-30-00002

AP 2021-273-002 du 30 septembre 2021 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration de Peyroules Village sise sur la commune de Peyroules

Digne-les-Bains, le **30 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-273-002

fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle,
le suivi du fonctionnement et la garantie des performances
de la nouvelle station d'épuration de Peyroules Village
sise sur la commune de Peyroules

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le dossier de conception déposé par la commune de Peyroules, représentée par Monsieur le maire, reçu le 17 juin 2021 et complété le 16 juillet 2021, enregistré sous le n° 04-2021-00100, relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de Peyroules Village sise sur la commune de Peyroules ;
- Vu** la lettre du 4 août 2021 communiquant à la commune de Peyroules, le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence de réponse de la commune de Peyroules dans le délai imparti ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (cours d'eau « le Jabron ») ;

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Situation administrative

Il est donné acte à la commune de Peyroules du dépôt de son dossier de conception pour la station d'épuration de Peyroules Village en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Article 3 : Dimensionnement

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 11,7 kg de DBO5/j de flux de matières polluantes, correspondant à une capacité de 195 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

Article 4 : Débit nominal

La charge hydraulique nominale est de 29 m³/j par temps sec. Un système doit permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Lors de sur-verses liées au dépassement du débit de référence, une fiche de déclaration est transmise dans un délai maximal de 24 heures au service de police de l'eau.

Article 5 : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration communale de Peyroules, la commune de Peyroules est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système permettant la vérification de l'existence de déversement en tête de station et by-pass.

Article 6 : Qualité de rejet et performance

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration communale de Peyroules doit respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration moyenne journalière figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement moyen journalier figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO 5	25 mg/l	90%
DCO	90 mg/l	85%
MES	30 mg/l	90%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont autorisés, que dans le cas de situations inhabituelles, notamment lors de pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet dans le cours d'eau « le Jabron » via une zone de rejet intermédiaire (ZRI).

Une information du public, sous forme de panneaux d'affichage, est mise en place à proximité du cours d'eau et de l'exutoire pour signaler la présence d'un risque bactériologique associé à un contact avec les rejets des eaux usées de la station d'épuration.

Article 8 : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est réalisée pendant 3 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 3 ans, l'autosurveillance sera réalisée selon les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Article 9 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et les exploitants doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procèdent à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tient à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence :

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) sont communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période sont précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), sont immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le cahier de vie.

Article 10 : Obligation complémentaire

La station de traitement des eaux usées est implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de conception initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 11 : Cahier de vie

La future station d'épuration est dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le registre de bord peut être intégré au cahier de vie de la station.

Article 12 : Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles doivent faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 13 : Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration doivent être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 14 : Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement communale de Peyroules doit être effectuée avant le 30 décembre 2022.

Article 16 : Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Peyroules.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Castellane, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le maire de la commune de Peyroules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du Service Adjoint,

Eric CANTET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-04-00007

AP 2021-277-007 du 04 octobre 2021
prolongeant l'autorisation pour M. RAVEL
Jean-Pierre de réaliser des tirs de défense
renforcés en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (Canis
lupus)

Digne-les-Bains, le 4/10/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 277-007

Prolongeant l'autorisation pour M. RAVEL Jean-Pierre de réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loup ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-148-023 autorisant M. RAVEL Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Allos, Barrême, La Mure-Argens, Moriez, Saint-André-les-Alpes, Senez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine Gaildraud, directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2021-148-023 a été suspendu à la suite du prélèvement d'un loup en date du 26/09/2021, dans une opération de tir de défense renforcée ;

Considérant que cette opération s'est déroulée dans les conditions réglementaires requises, notamment à proximité d'un troupeau bénéficiant de moyens de protection ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du demandeur, M. RAVEL Jean-Pierre, a (ont) subi dans les 12 derniers mois 29 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, M. RAVEL Jean-Pierre, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-148-023 autorisant M. RAVEL Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Allos, Barrême, La Mure-Argens, Moriez, Saint-André-les-Alpes, Senez est prolongé ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

2/2

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-05-00003

AP 2021-278-001 du 05 octobre 2021 portant
refus de renouvellement d'autorisation d'utiliser
une plateforme ULM permanente sur le territoire
de la commune de CRUIS



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 05 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-278-001
portant refus de renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-
forme ULM permanente
sur le territoire de la commune de CRUIS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra-légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-106-003 du 16 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme U.L.M. sur le territoire de la commune de Cruis, pour une durée de validité de deux ans ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-057-033 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

Vu l'accident mortel survenu le 06 août 2020 sur la plate-forme ULM située Le Mas des Grailles à Cruis (04230) sur la propriété de Monsieur COSTES Alain ;

Vu la demande du 06 août 2020 de renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme U.L.M. permanente pour un usage privé, sise Le Mas des Grailles, sur le territoire de la commune de Cruis sollicitée par Monsieur COSTES Alain, sur sa propriété ;

Vu le courrier du 21 août 2020, recommandé avec avis de réception n°AR 1A 167 089 5099 8, de mon service ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53
Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu le courrier électronique transmis par la mairie de Cruis le 28 août 2020 m'informant de l'utilisation par M. COSTES Alain de sa plate-forme ULM à titre occasionnel à des fins de vols privés, conformément à l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé dans l'attente d'un nouvel arrêté préfectoral ;

Vu l'accident corporel du 27 mai 2021 survenu sur la plate-forme ULM située Le Mas des Grailles à Cruis (04230) sur la propriété de Monsieur COSTES Alain ;

Vu le rapport administratif sur les deux accidents de la brigade de Gendarmerie des Transports Aériens du 03 juin 2021 ;

Vu le rapport administratif sur l'accident corporel de la brigade de Gendarmerie des Transports Aériens du 22 juillet 2021 ;

Vu le rapport administratif de la compagnie de Gendarmerie de Forcalquier le 26 juin 2021 ;

Vu la dernière modification apportée le 3 juin 2021 sur le site de la Fédération Française d'ULM concernant la plateforme ULM le Mas des Grailles sur la commune de Cruis ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional des douanes le 18 juin 2021 ;

Vu l'avis maintenu du maire de la commune de Cruis en date du 22 juin 2021 ;

Vu le rapport d'enquête du Bureau d'Enquêtes et d'Analyses pour la sécurité de l'aviation civile d'août 2021 sur l'accident mortel survenu le 06 août 2020 sur la plate-forme ULM Le Mas des Grailles sur la commune de Cruis ;

Vu la demande de renouvellement, reçue le 1^{er} septembre 2021, d'autorisation d'utiliser une plate-forme U.L.M permanente sise, Le Mas des Grailles sur le territoire de la commune de Cruis sollicitée par Monsieur COSTES Alain, pour un usage privé sur sa propriété ;

Vu le récépissé adressé en recommandé avec accusé de réception de la demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme ULM sur la commune de Cruis, reçu le 09 septembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières le 09 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Sous-directeur régional de la zone aérienne de défense Sud le 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis réservé émis par Madame la sous-préfète de Forcalquier le 01 octobre 2021 ;

Considérant que deux accidents se sont produits sur le terrain privé le Mas des Grailles sur la commune de Cruis (04230), causant deux morts le 6 août 2020 et deux blessés le 27 mai 2021, dans les deux cas à l'occasion de l'atterrissage d'un équipage non accoutumé au site ;

Considérant que le rapport de la gendarmerie des transports aériens (GSTA Aix du 03.06/21) établit que la documentation publiée et les indications du propriétaire sur les caractéristiques du terrain sont erronées. En effet, les renseignements aéronautiques diffusés font état d'une piste de 300 m de longueur et d'une pente de 6 %, alors que la piste réellement praticable ne mesure que 250 m sous une pente de 10 %, circonstances sensiblement moins favorables en termes de sécurité ;

Considérant que la fiche sur le site de la Fédération Française d'ULM au 01 octobre 2021 comporte toujours des indications erronées et lui propose des vols de découverte ;

Considérant que le pétitionnaire exploite sur sa propriété des chambres d'hôtes et invite sa clientèle à fréquenter la plateforme sur la base de ces informations erronées ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas avisé les services de la police aux frontières et n'a donc pas respecté l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2018-106 003 du 16 avril 2018 lors des deux accidents ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2018-106 003 du 16 avril 2018 précité du pétitionnaire aurait dû être transmise 30 jours avant son échéance, soit le 15 mars 2020, et que sa demande n'a été adressée que le 6 août 2020, jour de l'accident mortel ;

Considérant que par courrier adressé à la mairie de Cruis en date du 25 août 2020, Monsieur COSTES Alain informait qu'il utiliserait désormais sa plate-forme de façon occasionnelle conformément à l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 susvisé et dans l'attente d'un nouvel arrêté préfectoral mais qu'il ne respecte pas l'article 5 de cet arrêté interministériel puisque son aéronef reste basé sur la plate-forme.

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'utiliser une plate-forme ULM permanente, à usage privé, située au Mas des Grailles sur la commune de CRUIS (04 230) présenté par Monsieur COSTES Alain, propriétaire du site **est refusé**.

Article 2 : Monsieur COSTES Alain ne devra utiliser sa plate-forme qu'à des fins privées, soit non commerciales, et occasionnelles et ne pourra laisser son ULM basé à titre permanent sur son terrain.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman - 75 720 Paris cedex 15 ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice zonale de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et le Directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur COSTES Alain
Le Mas des Grailles
04 230 CRUIS

avec copie adressée à Madame la sous-préfète de Forcalquier, à Monsieur le maire de la commune de Cruis, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à la brigade sud de gendarmerie des transports aériens, ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-05-00001

AP 2021-278-005 du 05 octobre 2021 chargeant
M. Denis REVEL, sous-préfet de l'arrondissement
de Barcelonnette, de la suppléance de Mme
Violaine DEMARET, Préfète des
Alpes-de-Haute-Provence le jeudi 7 octobre 2021
de 8h30 à 19h00



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Digne-les-Bains le **05 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-278-005
chargeant **M. Denis REVEL**, sous-préfet de
l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de
Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-
Provence le jeudi 7 octobre 2021 de 08h30 à 19h00

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 portant nomination de M. Denis REVEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de M. Paul-François SCHIRA, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

Considérant l'absence simultanée de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Paul-François SCHIRA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le jeudi 7 octobre de 08h30 à 19h00.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Guillaume BANCE

Tél : 04 92 36 72 37

Mel : guillaume.bance@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Denis REVEL, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, est chargé de la suppléance de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le jeudi 7 octobre 2021 de 08h30 à 19h00.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2021-270-011 du 27 septembre 2021 chargeant Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence le jeudi 7 octobre 2021 de 08h30 à 19h est abrogé.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-05-00002

AP 2021-278-006 du 05 octobre 2021 fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes

Digne-les-Bains, le **05 OCT. 2021**

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-278-006

**fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles
et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code Rural et de la pêche et notamment les article L 411-11 et R 411-9 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 12 juillet 2021 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-2020 du 7 octobre 2013 et n° 2017-299-004 du 26 octobre 2017 relatifs au statut du fermage et du métayage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-233-007 du 20 août 2020 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 29 septembre 2021 ;

ARRETE :

Article 1er :

L'indice national des fermages pour 2021 est fixé à 106,48 soit une variation de +1,09 % par rapport à 2020.

A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022 les maxima et les minima sont fixés pour chaque région naturelle aux valeurs suivantes (en euros/ha) :

Terres nues

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	210,42	207,15	172,61	208,91	266,95
Minimum	52,5	51,9	43,26	52,16	66,59

Cultures arboricoles

Pour les baux en cours :

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	902,31	1026,84	893,79	877,84	1024,24
Minimum	330,86	441,95	262,17	321,86	442,2

Pour les baux souscrits ou renouvelés à compter du 7 octobre 2013 :

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	1002,46	1002,46	902,22	1002,46	1002,46
Minimum	270,66	270,66	230,57	270,66	270,66

La valeur des terres destinées à être plantées et financées par le preneur avec l'accord du propriétaire devra être fixée entre un maximum de 477,64 € et un minimum de 265,36 €.

Cultures viticoles

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	302,33	295,88	0	298,7	343,18
Minimum	75,11	73,88	0	74,56	85,61

Article 2 :

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes, arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 15 septembre 2021 :

Pommes golden - catégorie I - calibre supérieur à 70 mm : 0,30 € le kilo

Vin de table rouge 10° : 0,37 € le litre

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

2/2